

**Arrêté du Maire 2023-410**  
**AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI MOULIN-JUSSIEU 2023-2024**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et son décret d'application 95-935 du 17 août 1995,

**Vu** la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application 2014-1725 du 30 décembre 2014,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-5, L2213-3, L2213-33,

**Vu** le code des transports et notamment ses articles L3121-1 à L3121-12, L3124-1 à 5, R. 3121-1, R3121-2, R3121-5, R3121-12, R3124-1,

**Vu** Décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application du 21 août 1980, du 13 janvier 1981 et du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres en service,

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

**Vu** le décret 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, et l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret 2006-447,

**Vu** Décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes

**Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

**Vu** le décret 2021-1688 du 16 décembre 2021 relatif au registre de disponibilité des taxis,

**Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,

**Vu** l'arrêté ministériel 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

**Vu** l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses pour l'année 2020,

**Vu** l'arrêté 2009-508 et modifié par l'arrêté municipal n° 2011-513 du 23 février 2011 autorisant l'exploitation de taxis au nombre de trois sur le territoire de la commune d'Etoile sur Rhône,

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID : 026-212601249-20231214-2023\_410-AR

Vu la demande de TAXIS MOULIN, sas Normand/Moulin JUSSIEU SECOURS sis 9 chemin du Colombier, 26000 VALENCE, en date du 7 novembre 2023 afin de stationner sur l'emplacement n°1 de la commune,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Christian ASTIER, gérant de la société de taxi, ci-dessus précisée, est autorisé à faire stationner un taxi, véhicule CITROEN, C4 SPACETOURER immatriculé GG-727-RL à l'emplacement n°1 et ce jusqu'au 31/12/2024.

**Article 2 :** Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune d'ETOILE SUR RHONE mais il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable. Conformément au décret n°2021-1688 du 16 décembre 2021, susmentionné, les taxis doivent obligatoirement transmettre leur localisation au registre de disponibilité lorsqu'ils sont disponibles.

**Article 3 :** L'autorisation de stationnement délivrée avant la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 continue à être cessible à titres onéreux à condition de l'avoir exploitée de façon effective et continue :  
- Soit depuis 5 ans à partir de la 1<sup>ère</sup> mutation  
- Soit au moins depuis 15 ans à partir de sa date de délivrance.

Des dérogations à ces délais sont prévues par la loi en cas de décès du titulaire de la licence et en cas d'inaptitude médicale définitive.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

**Article 5 :** ampliations transmises à :

Monsieur le Préfet de la Drôme

Taxis MOULIN-JUSSIEU

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

La Commandante de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 19/12/2023  
LRAR n°20 175 929 0168 1

Fait à Etoile sur Rhône,  
Le 14 décembre 2023  
Le Maire,

Françoise CHAZAL